



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-072-2022-09

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-09-30-00001 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM CHRS Cités Caritas 2022 (4 pages)	Page 4
IDF-2022-09-30-00006 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CHRS COALLIA (4 pages)	Page 9
IDF-2022-09-29-00002 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CHRS CPOM Oeuvre Falret 2022 (4 pages)	Page 14
IDF-2022-09-30-00003 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM CHRS 2022 AURORE (5 pages)	Page 19
IDF-2022-09-30-00005 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS ADN 2022 (4 pages)	Page 25
IDF-2022-09-30-00002 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM CHRS ADOMA 2022 (3 pages)	Page 30
IDF-2022-09-30-00004 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM CHRS CASP 2022 (4 pages)	Page 34
IDF-2022-09-30-00034 - Arrêté de tarification 2022 CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS (94) (4 pages)	Page 39
IDF-2022-09-30-00007 - Arrêté de tarification 2022 CHRS CONVERGENCES (77) (3 pages)	Page 44
IDF-2022-09-30-00019 - Arrêté de tarification 2022 CHRS COS LES SUREAUX (93) (3 pages)	Page 48
IDF-2022-09-30-00035 - Arrêté de tarification 2022 CHRS CRF PASSERELLE ESPOIR (94) (4 pages)	Page 52
IDF-2022-09-30-00029 - Arrêté de tarification 2022 CHRS CRF VERONIQUE VALLET (94) (4 pages)	Page 57
IDF-2022-09-30-00008 - Arrêté de tarification 2022 CHRS Croix Rouge Française (77) (3 pages)	Page 62
IDF-2022-09-30-00022 - Arrêté de tarification 2022 CHRS Emmaus Prost (93) (3 pages)	Page 66
IDF-2022-09-30-00030 - Arrêté de tarification 2022 CHRS EMMAÛS SOLIDARITE (94) (3 pages)	Page 70
IDF-2022-09-30-00009 - Arrêté de tarification 2022 CHRS EMPREINTES (77) (3 pages)	Page 74
IDF-2022-09-30-00010 - Arrêté de tarification 2022 CHRS EQUALIS ( 77) (3 pages)	Page 78
IDF-2022-09-30-00033 - Arrêté de tarification 2022 CHRS ERIK SATIE (94) (3 pages)	Page 82

IDF-2022-09-30-00031 - Arrêté de tarification 2022 CHRS ILOT (94) (3 pages)	Page 86
IDF-2022-09-30-00026 - Arrêté de Tarification 2022 CHRS LA MANDRAGORE (78) (4 pages)	Page 90
IDF-2022-09-30-00011 - Arrêté de tarification 2022 CHRS LE ROCHETON (77) (3 pages)	Page 95
IDF-2022-09-30-00012 - Arrêté de tarification 2022 CHRS LE SENTIER (77) (3 pages)	Page 99
IDF-2022-09-30-00027 - Arrêté de tarification 2022 CHRS MAISON ZOE (78) (3 pages)	Page 103
IDF-2022-09-30-00013 - Arrêté de tarification 2022 CHRS ROSALIE RENDU (77) (3 pages)	Page 107
IDF-2022-09-30-00020 - Arrêté de tarification 2022 CHRS SOS femmes 93 (3 pages)	Page 111
IDF-2022-09-30-00032 - Arrêté de tarification 2022 CHRS TREMPLIN 94 (3 pages)	Page 115
IDF-2022-09-30-00021 - Arrêté de tarification 2022CHRS ATD QUART MONDE (93) (3 pages)	Page 119
IDF-2022-09-30-00028 - Arrêté de tarification 22 CHRS EQUALIS 78 (ex ACR) (3 pages)	Page 123
IDF-2022-09-30-00023 - Arrêté de tarification 22 CHRS La Maison Verte (78) (3 pages)	Page 127
IDF-2022-09-30-00024 - Arrêté de tarification 22 CHRS Stuart Mill Boutique (78) (3 pages)	Page 131
IDF-2022-09-30-00016 - Arrêté de tarification modificatif 2022 CHRS Communauté Jeunesse (91) (3 pages)	Page 135
IDF-2022-09-30-00017 - Arrêté de tarification modificatif 2022 CHRS COQUERIVE (91) (3 pages)	Page 139
IDF-2022-09-30-00018 - Arrêté de tarification modificatif 2022 CHRS HENRY DUNANT (91) (3 pages)	Page 143
IDF-2022-09-30-00015 - Arrêté de tarification modificatif 2022CHRS Les Colibris (91) (3 pages)	Page 147
IDF-2022-09-30-00025 - Arrêté de tatrification 22 CHRS Stuart Mill (78) (3 pages)	Page 151

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00001

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM  
CHRS Cités Caritas 2022

**Opérateur** : Cités Caritas

N° SIRET Siège Cités Caritas : 353 305 238 001 75

N° EJ Chorus :2103604123

**ARRETE n ° 2022 –**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'avenant 2022 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et Cités Caritas et ses avenants ultérieurs ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale inclus dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association Cités Caritas, dont le siège social est situé au 72, rue Orfila à 75 020 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des avenants ultérieurs, à **17 705 116,5 €**.

Cette dotation globalisée intègre la transformation au 01 janvier 2022 des 39 places de CHU les Closeaux et des 6 places de CHU Mortemets en places par extension des CHRS de Mantes-la-Jolie et les Mortemets, à hauteur de 631 268 €.

Elle intègre également des crédits octroyés, au titre de l'évolution de la masse salariale, aux CHRS les Mortemets et Mantes-la-Jolie pour un montant global de 24 323 € et la compensation 2022 de la revalorisation du personnel socio-éducatif.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 44,95 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 1079 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 475 426,4 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 (16 703 748 €), soit **11 135 832 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **6 569 284,5 €**.

La quote-part de la répartition indicative entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association Cités Caritas est de 984 351,57 €. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 400 000 € affectés au financement des mesures d'investissement du CHRS Jacomet ;
- 200 000 € affectés au financement des mesures d'investissement du CHRS Clagny ;
- 150 000 € affectés au financement des mesures d'investissement du CHRS Livry ;
- 120 000 € affectés au financement des mesures d'investissement du CHRS Mortemets ;
- 110 000 € affectés au financement des mesures d'investissement du CHRS Mantes ;
- 4 351,57 € affectés au financement des mesures d'investissement du CHRS Notre-Dame.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

CHRS	FINESS ET	2022			
		DGF initiale	Evolution masse salariale	Revalorisation professionnels	DGF finale
Notre Dame	750710311	2 409 098,0 €		64 829,2 €	2 473 927,20
Saint Martin	750810335	2 485 088,2 €		52 179,6 €	2 537 267,80
L'Etape / Jacomet	750033318	2 697 217,6 €		74 276,9 €	2 771 494,47
Pedro Meca	770022531	1 575 286,0 €		29 647,5 €	1 604 933,50
Versailles - Clagny	780823910	479 920,2 €		25 022,5 €	504 942,69
Saint-Yves / Mortemets	780005799	1 037 331,1 €	10 373 €	38 027,9 €	1 085 732,26
Mantes-la-Jolie	780019790	1 395 031,5 €	13 950 €	59 295,0 €	1 468 276,80
Bethléem	910701721	1 482 108,0 €		52 377,3 €	1 534 485,25
Myriam	930800131	2 464 453,0 €		54 828,1 €	2 519 281,11
Escale Sainte Monique	950787036	1 181 848,0 €		22 927,4 €	1 204 775,40
<b>CPOM régional</b>		<b>17 207 381,6</b>	<b>24 323,6</b>	<b>473 411,3</b>	<b>17 705 116,5 €</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	Dotation 2022 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à juin 2022 (sur la base de la DGC 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	Cité Saint Martin	2 473 927,2	1 391 979,00 €	11 135 832,00 €	6 569 284,50	17 705 116,50
	Cité Jacomet – l'étape	2 537 267,8				
	Cité Notre-Dame	2 771 494,5				
	Pédro MECA	1 604 933,5				
78	Cité St Yves Mortemets	504 942,7				
	Cité St Yves Mantes	1 085 732,3				
	Cité Saint Yves Versailles	1 468 276,8				
91	Cité Bethléem	1 534 485,3				
93	Cité Myriam Rosières	2 519 281,1				
95	Escale Sainte Monique	1 204 775,4				
<b>Total</b>		<b>17 705 116,5</b>	<b>1 391 979,00</b>	<b>11 135 832,00</b>	<b>6 569 284,50</b>	<b>17 705 116,50</b>



Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00006

Arrêté de dotation globalisée commune 2022  
CPOM CHRS COALLIA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Opérateur : COALLIA**  
N° SIRET Siège COALLIA : 775 680 309 006 11  
N° EJ Chorus :2103664351

*ARRETE n ° 2022 -*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 signé entre l'État et COALLIA.
- Considérant** l'application effective à partir du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association Coallia, dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75 012 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **6 855 369 €**.

La dotation globalisée commune intègre un montant de crédits versés, au titre de l'évolution de la masse salariale, au CHRS Grand Cormier, au CHRS Montgeron 1 et au CHRS l'Elan, pour un montant total de 19 816 €. Elle intègre également la compensation 2022 de la revalorisation du personnel socio-éducatif pour un montant de 277 421€.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 35,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 525 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **571 281 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 (3 010 085 €), soit **2 006 720 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **4 848 649 €**.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association Coallia est de 27 929,76 €. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 9 775,40 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Grand Cormier ;
- 7 155,56 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Résidence les Co-teaux ;
- 10 998,79 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Coallia du Val d'Oise.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

Etablissement	Places	GHAM	DGF 2022 avant opérations de transformation au 01.01.2022	Montant des opérations de transformations et/ou du transfert de places	Montant de la revalorisation au titre de la masse salariale	Montant de la revalorisation salariale des T.S.	Dotation globalisée commune 2022 suite aux évolutions
CHRS Rue de l'Ouest	30	5R	<i>Non concerné</i>	442 766 €	0 €	10 278 €	453 044 €
CHRS Grand Cormier	28	5R	218 864 €	130 195 €	3 491 €	11 859 €	364 409 €
CHRS Montgeron 1	100	4D	661 121 €	387 409 €	10 485 €	46 527 €	1 105 542 €
CHRS Montgeron 2	128	4D	<i>Non concerné</i>	1 213 031 €	0 €	53 168 €	1 266 199 €
CHRS de Courbevoie et Nanterre	65	2D/5R	953 303 €	<i>Non concerné</i>	0 €	38 739 €	992 042 €
CHRS de Clichy	56	4R	<i>Non concerné</i>	919 325 €	0 €	47 871 €	967 196 €
CHRS Résidence les Coteaux	32	2R/4D	415 403 €	<i>Non concerné</i>	0 €	22 730 €	438 133 €
CHRS COALLIA du Val d'Oise l'Elan	86	2D	983 070 €	233 645 €	5 840 €	46 250 €	1 268 805 €
<b>IDF</b>	<b>525</b>		<b>3 231 761 €</b>	<b>3 326 371 €</b>	<b>19 816 €</b>	<b>277 421 €</b>	<b>6 855 369 €</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	Dotations 2022 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2022 (sur la base de la DGC 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	CHRS Rue de l'Ouest	459 091,89 €	250 840 €	2 006 720 €	4 848 649 €	6 855 369 €
78	CHRS Grand Cormier	364 409,00 €				
91	CHRS Montgeron 1	1 105 541,81 €				
	CHRS Montgeron 2	1 266 198,85 €				
92	CHRS de Courbevoie et Nanterre	992 042,00 €				
	CHRS de Clichy	967 196 €				
94	CHRS Résidence les Coteaux	438 132,75 €				
95	CHRS COALLIA du Val d'Oise l'Élan	1 268 805,10 €				
<b>Total</b>		<b>6 861 417 €</b>	<b>250 840 €</b>	<b>2 006 720 €</b>	<b>4 848 649 €</b>	<b>6 855 369 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-29-00002

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CHRS  
CPOM Oeuvre Falret 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Opérateur** : Œuvre Falret  
N° SIRET Siège Œuvre Falret : 784 615 718 00 011  
N° EJ Chorus :

*ARRETE n ° 2022 -*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2021 à 2025 signé entre l'État et l'Œuvre Falret et son avenant.
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association Œuvre Falret, dont le siège social est situé au 49 rue Rouelle 75 015 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des avenants ultérieurs, à **3 579 913 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2020 est de 46,93 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 209 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **298 326 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 (3 536 772 €), soit **2 357 848 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **1 222 065 €**.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association Œuvre Falret est de 41 558,51 €. Ce dernier est affecté au compte de report à nouveau du CHRS Foyer Falret.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER



**ANNEXE 1****Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement**

Dept	Etablissement	Places	GHAM	revalorisation salariale des T.S.	DGF 2022
75	Foyer Falret	106	3R	79 060 €	2 238 688 €
		23	2D		
78	La Marcotte	58	3D	33 601 €	964 698 €
94	ENSAPE	9	2R	18 263 €	376 527 €
		13	2D		
				<b>130 923 €</b>	<b>3 579 913 €</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	Dotation 2022 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2022 (sur la base de la DGC 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	Foyer Falret	2 238 688 €	294 731 €	2 357 848 €	1 222 065 €	3 579 913 €
78	La Marcotte	964 698 €				
94	L'Ensape	376 527 €				
<b>Total</b>		<b>3 579 913 €</b>	<b>294 731 €</b>	<b>2 357 848 €</b>	<b>1 222 065 €</b>	<b>3 579 913 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00003

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM  
CHRS 2022 AURORE

**Opérateur** : AURORE

N° SIRET Siège AURORE: 775 684 970 00384

N° EJ Chorus :2103597934

*ARRETE n ° 2022 -*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et Aurore et ses avenants ultérieurs.

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association Aurore, dont le siège social est situé au 34, boulevard Sébastopol, 75 004 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des avenants ultérieurs, à **12 812 129,00 €**.

Cette dotation globalisée intègre :

- les 137 places du CHU Château d'Arcy transformées en CHRS au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les 80 places du CHU les Cheminotes transformées en CHRS au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les 44 places du CHU le Relais transformées en CHRS au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les 78 places du CHU diffus 94 transformées en CHRS au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'AAVA de 57 places les Ateliers de la Garenne ;
- des crédits octroyés, au titre de l'évolution de la masse salariale, aux CHRS les Cheminotes et le Relais pour un montant global de 10 877 € ;
- un montant de 360 887,3 € de revalorisation salariale des travailleurs sociaux.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 40,67 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 863 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 067 677,42 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 et de la dotation global de fonctionnement de l'AAVA les ateliers de la garenne (8 538 986 €), soit **5 692 656 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **7 119 473 €**.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association Aurore est de 283 629 €. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 60 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Étoile du Matin ;
- 38 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS la Colombe ;
- 37 991 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montrouge ;
- 31 174 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS la Talvère ;

- 116 464 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS le Phare.

**Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE 1

**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement**

Dépt	Etablissement	Places	GHAM	DGF 2022 avant opérations de transformation au 01.01.2022	Montant des opérations de transformations et/ou du transfert de places	Montant de la revalorisation au titre de la masse salariale	Revalorisation des travailleurs sociaux	Dotation globalisée commune 2022 suite aux évolutions
75	LE LIEU DIT	31	2D	484 602 €	<i>Non concerné</i>	0 €	22 611 €	507 213 €
75	CHRS ETOILE DU MATIN	66	3R/2D	1 202 810 €	<i>Non concerné</i>	0 €	38 344 €	1 241 154 €
75	SOLEILLET - AUREORE	42	5R/2D	909 725 €	<i>Non concerné</i>	0 €	27 671 €	937 396 €
75	CHRS – SILOE	30	2D	434 189 €	<i>Non concerné</i>	0 €	11 859 €	446 048 €
75	ASTRAGALE (ANTENNE + SARAH)	68	2D	1 069 708 €	<i>Non concerné</i>	0 €	31 624 €	1 101 332 €
77	CHRS CHATEAU D'ARCY	137	3R	<i>Non concerné</i>	2 131 162 €	0 €	49 215 €	2 180 377 €
77	CHRS LES CHEMINOTES	80	3D	<i>Non concerné</i>	729 270 €	7 293 €	18 184 €	754 747 €
78	CHRS LA COLOMBE	40	3R/4D	663 088 €	<i>Non concerné</i>	0 €	16 721 €	679 809 €
78	CHRS MONTRouGE	75	2R	1 301 603 €	<i>Non concerné</i>	0 €	31 624 €	1 333 227 €
92	CHRS ATELIER DE LA GARENNE (CAVA)	57	Pas concerné par les GHAM	<i>Non concerné</i>	812 040 €	0 €	37 435 €	849 475 €
92	CHRS LE RELAIS	44	4D	<i>Non concerné</i>	358 468 €	3 585 €	9 883 €	371 936 €
93	CHRS LA TALVERE	57	2R/2D	845 874 €	<i>Non concerné</i>	0 €	35 577 €	881 451 €
94	CHRS DIFFUS 94	78	4D	<i>Non concerné</i>	719 437 €	0 €	10 475 €	729 912 €
95	CHRS LE PHARE	40	4R	523 375 €	<i>Non concerné</i>	0 €	11 134 €	534 510 €
95	CHRS : "RIVES DE SEINE"	18	2D	255 014 €	<i>Non concerné</i>	0 €	8 530 €	263 544 €
<b>IDF</b>		<b>863</b>		<b>6 911 598 €</b>	<b>4 030 940 €</b>	<b>10 877 €</b>	<b>360 887 €</b>	<b>12 812 129 €</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	Dotation 2022 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2022 (sur la base de la DGC 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	LE LIEU DIT	507 213 €	711 582 €	5 692 656 €	7 119 473 €	12 812 129 €
75	CHRS ETOILE DU MATIN	1 241 154 €				
75	SOLEILLET - AURORE	937 396 €				
75	CHRS - SILOE	446 048 €				
75	ASTRAGALE (ANTENNE + SARAH)	1 101 332 €				
77	CHRS CHATEAU D'ARCY	2 180 377 €				
77	CHRS LES CHEMINOTES	754 747 €				
78	CHRS LA COLOMBE	679 809 €				
78	CHRS MONTRouGE	1 333 227 €				
92	CHRS ATELIER DE LA GARENNE (CAVA)	849 475 €				
92	CHRS LE RELAIS	371 936 €				
93	CHRS LA TALVERE	881 451 €				
94	CHRS DIFFUS 94	729 912 €				
95	CHRS LE PHARE	534 510 €				
95	CHRS : "RIVES DE SEINE"	263 544 €				
<b>Total</b>		<b>12 812 129 €</b>	<b>711 582 €</b>	<b>5 692 656 €</b>	<b>7 119 473 €</b>	<b>12 812 129 €</b>



Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00005

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS ADN 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Opérateur** : Amicale du Nid  
N° SIRET Siège Amicale du Nid : 77 572 367 900 087  
N° EJ Chorus : 2103598314

*ARRETE n ° 2022 -*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'Amicale du Nid ;
- Considérant** l'application effective à partir du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association l'Amicale du Nid, dont le siège social est situé au 21 rue du Château d'Eau – 75 010 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 061 493,5 €**.

Cette dotation globalisée commune intègre la transformation en CHRS, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, par extension du CHRS La Maison 93, des 26 places du CHS Korawai et des 68 places du CHU Korawai. Elle intègre également un montant de crédits de 14 078 € octroyé au CHRS La Maison 93 au titre de l'évolution de la masse salariale.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 42,80 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 388 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **505 124,4 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 (4 666 046 €), soit **3 110 696 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **2 950 797,50 €**.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'Amicale du Nid est de 303 342 €, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 121 632 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Amicale du Nid 75 ;
- 134 924 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Amicale du Nid 92 ;
- 46 787 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS La Maison 93.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

Dépt	Etablissement	Places	GHAM	DGF 2022 avant opérations de transformation au 01.01.2022	Montant des opérations de transformations et/ou du transfert de places	Montant de la revalorisation au titre de la masse salariale	Revalorisation salariale des T.S.	Dotation globalisée commune 2022 suite aux évolutions
75	Amicale du Nid 75	148	2D/ASH	2 052 013 €	<i>Non concerné</i>	0 €	63 248 €	2 115 261 €
92	Amicale du Nid 92	61	2D/ASH	976 306 €	<i>Non concerné</i>	0 €	37 553,5 €	1 013 859,5 €
93	La Maison 93	179	3R/7D/3D/ASH	1 549 654 €	1 265 863 €	14 078 €	102 778 €	2 932 373 €
<b>IDF</b>		<b>388</b>		<b>4 577 973 €</b>	<b>1 265 863 €</b>	<b>14 078 €</b>	<b>203 580 €</b>	<b>6 061 493,50</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	Dotation 2022 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2022 (sur la base de la DGC 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	Amicale du Nid 75	2 115 261 €	388 837 €	3 110 696 €	2 950 797,5 €	6 061 493,50
92	Amicale du Nid 92	1 013 859,5 €				
93	La Maison 93	2 932 373 €				
<b>Total</b>		<b>6 061 493,5 €</b>	<b>388 837 €</b>	<b>3 110 696 €</b>	<b>2 950 797,50</b>	<b>6 061 493,50</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00002

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM  
CHRS ADOMA 2022

**Opérateur** : SAEM ADOMA

N° SIRET Siège ADOMA : 788 058 030 095 79

N° EJ Chorus :

**ARRETE n° 2022 –**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2022, signé entre l'État et la SAEM ADOMA et ses avenants ultérieurs.
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par la SAEM ADOMA, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès-France (75 013), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des avenants ultérieurs, à **1 015 610 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 33,93 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 82 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **84 634,15 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 (994 461 €), soit **662 974,40 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **352 635,6 €**.

La quote-part de la répartition indicative entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par la SAEM ADOMA est de 154 519,11 €. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 70 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Gargenville ;
- 36 692,82 € affectés au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté du CHRS Gargenville ;
- 30 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Beauchamp ;
- 17 826,29 € affectés au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté du CHRS Beauchamp.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER



## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

CHRS	FINESS ET	2022		
		DGF initiale	Revalorisation professionnels	DGF finale
Gargenville	780019808	497 497,0 €	11 266,0 €	508 763,0 €
Beauchamp	950010488	496 964,4 €	9 882,6 €	506 847,0 €
<b>CPOM régional / Volet 177</b>		<b>994 461,4 €</b>	<b>21 148,6 €</b>	<b>1 015 610,0 €</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	DGF 2022	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2022 (sur la base de la DGC initiale 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>f=c+d</b>
78	CHRS GARGENVILLE	508 763,00 €	82 871,80 €	662 974,40 €	352 635,60 €	1 015 610,00 €
95	CHRS BEAUCHAMP	506 847,00 €				
<b>Total</b>		<b>1 015 610,00 €</b>	<b>82 871,80 €</b>	<b>662 974,40 €</b>	<b>352 635,60 €</b>	<b>1 015 610,00 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00004

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM  
CHRS CASP 2022

**Opérateur** : Association Centre Action Sociale Protestant  
N° SIRET Siège CASP : 318 732 161 000 35  
N° EJ Chorus :2103597936

**ARRETE n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314 50 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2019 à 2023 signé entre l'État et le CASP et ses avenants ultérieurs.
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association CASP, dont le siège social est situé au 20, rue Santerre 75 592 Paris cédex 12, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des avenants ultérieurs, à **10 646 780 €**.

Cette dotation globalisée intègre les 184 places d'hébergement d'urgence de la MAE Eglantine transformées en CHRS au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des 27 places du CHU Arapej 75 et des 20 places du CHU Arapej 93, par extension respectivement, des CHRS Arapej 75 et Arapej 93.

Elle intègre également des crédits octroyés, au titre de l'évolution au titre de la masse salariale, aux CHRS Pouchet, Cretet et Colibri, pour un montant global de 36 665 € qui est détaillé dans l'annexe 1, ainsi que le montant de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2020 est de 38,69 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 754 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **887 232 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 août 2022 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2021 (7 792 951 €), soit **5 170 408 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2022 s'élève à **5 476 372 €**.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association CASP est de – 7 805,95 €.

Conformément au CPOM et à l'arrêté du 25 octobre 2019, ce déficit laissé au gestionnaire sera couvert en priorité par les comptes de report à nouveau excédentaire des CHRS puis, le cas échéant, couvert la reprise des réserves de compensation de ces établissements.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

Dépt	Etablissement	Places	GHAM	DGF 2022 avant opérations de transformation au 01.01.2022	Montant des opérations de transformations et/ou du transfert de places	Montant de la revalorisation au titre de la masse salariale	Revalorisation salariale des T.S .	Dotation globalisée commune 2022 suite aux évolutions
75	ARAPEJ 75	47	2D	267 587 €	451 114 €	13 365 €	14 825 €	746 891 €
75	Sarah	71	7D	990 448 €	<i>Non concerné</i>	0 €	16 564 €	1 007 012 €
75	Pouchet	50	5R	650 940 €	<i>Non concerné</i>	6 509 €	20 200 €	677 648 €
75	Colibri	65	4R	828 758 €	<i>Non concerné</i>	8 288 €	20 239 €	879 013 €
75	Caspotel Cretet	58	3R	850 271 €	<i>Non concerné</i>	8 503 €	18 223 €	855 269 €
75	Eglantine	184	3R	<i>Non concerné</i>	2 013 781 €	0 €	42 139 €	2 055 920 €
91	Belle Étoile	32	2R	560 752 €	<i>Non concerné</i>	0 €	30 003 €	1 373 590 €
91	Le Phare / Le Rebond	89	4R/7D	1 343 587 €	<i>Non concerné</i>	0 €	13 994 €	574 746 €
92	ARAPEJ 92	52	2D	820 495 €	<i>Non concerné</i>	0 €	16 958 €	837 453 €
93	ARAPEJ 93	57	2D	630 880 €	189 645 €	0 €	22 927 €	843 452 €
94	ARAPEJ 94	49	2D	771 357 €	<i>Non concerné</i>	0 €	24 430 €	795 787 €
<b>IDF</b>		<b>754</b>	<b>0</b>	<b>7 715 075 €</b>	<b>2 654 540 €</b>	<b>36 665 €</b>	<b>240 502 €</b>	<b>10 646 780 €</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2022

Dépt	Nom de l'établissement	Dotation 2022 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2022 (sur la base de la DGC 2021)	Financement sur la base de la DGC 2021 entre le 1er janvier et le 31 août 2022	Solde à verser au titre de la DGC 2022	Total des répartitions pour 2022
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*8</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	ARAPEJ 75	746 891 €	646 301 €	5 170 408 €	5 476 372 €	10 646 780 €
75	Sarah	1 007 012 €				
75	Pouchet	677 648 €				
75	Colibri	879 013 €				
75	Caspotel Cretet	855 269 €				
75	Eglantine	2 055 920 €				
91	Belle Étoile	1 373 590 €				
91	Le Phare / Le Rebond	574 746 €				
92	ARAPEJ 92	837 453 €				
93	ARAPEJ 93	843 452 €				
94	ARAPEJ 94	795 787 €				
<b>Total</b>		<b>10 646 780 €</b>	<b>646 301 €</b>	<b>5 170 408 €</b>	<b>5 476 372 €</b>	<b>10 646 780 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00034

Arrêté de tarification 2022 CHRS COMMUNAUTE  
DE VIE EMMAUS (94)

**CENTRE : CHRS COMMUNAUTÉ DE VIE EMMAÛS**  
N° SIRET : 30413542900013

N° EJ Chorus : **2103597114**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996 portant extension de la capacité de l'établissement ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Communauté de Vie Emmaüs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS COMMUNAUTÉ DE VIE EMMAÛS** d'une capacité de 36 places, sis 41 avenue Lefèvre 94420 Le Plessis-Trévisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	300 066,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont un montant de 5 709 € correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatif	300 066,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont un montant de 5 709 € correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatif	300 066,72 €	300 066,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Communauté de Vie Emmaüs est fixée à **300 066,72 €** intégrant la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit **5 709 €** et allouée en crédits non reconductibles (CNR).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **25 005,56 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **22,84 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **5 709 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 28 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Communauté de Vie Emmaüs .

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 comme suit :

- 1 ETP encadrant éducateur technique pour 4 mois ( du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2022).
- 1 ETP assistante sociale pour 4 mois (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022).
- 1 ETP intervenant sociale pour 5 mois (en CDD du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2022).

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00007

Arrêté de tarification 2022 CHRS  
CONVERGENCES (77)

**CENTRE : CONVERGENCES**

N° SIRET : 315 063 214 00243

N° EJ Chorus : 2103594672

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement "Guillaume Briçonnet" assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1982 autorisant la création de l'établissement "Horizon" assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Horizon ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 18 décembre 2017 conclues entre l'État et l'Association ARILE ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CONVERGENCES ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CONVERGENCES d'une capacité de 198 places, sis 3 rue Gutenberg à Meaux (77340) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>174 832,00 €</b>	<b>2 629 683,00 €</b>
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 543 545,00 €</b>	
	Dont CNR : 83 013,00 € Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>911 306,00 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 482 683,00 €</b>	<b>2 629 683,00 €</b>
	Dont CNR : 83 013,00 € Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>105 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>42 000,00 €</b>	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS CONVERGENCES est fixée à **2 482 683,00 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 83 013,00 € € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 6 780,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **206 890,25 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **34,35 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **83 013,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 28 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 21 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS CONVERGENCES.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00019

Arrêté de tarification 2022 CHRS COS LES  
SUREAUX (93)



**CENTRE : CHRS LES SUREAUX**  
N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : **2103596805**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 conclue entre l'État et l'Association COS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Sureaux ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 20 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 1 328 670 € pour une capacité de 72 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 0 €, le CHRS ayant achevé son effort de convergence en 2021.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Les Sureaux sis à Montreuil, est fixée à 1 329 376,00 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 30 438,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 28 625 € ;
- des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 43 893,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 110 781,33 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2022 est de 50,59 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 30 438,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 10 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7,7 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Les Sureaux .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## 2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00035

Arrêté de tarification 2022 CHRS CRF  
PASSERELLE ESPOIR (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR**  
N° SIRET : 77567227230865

N° EJ Chorus : **2103597162**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence La Passerelle de l'Espoir en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil

des personnes en difficultés relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;

**Vu** l'arrêté n°2012-32 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais – 111, boulevard de Stalingrad – par transfert de 15 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Passerelle de l'Espoir » de Villejuif – sis 54, avenue de la République – gérés par l'association Croix Rouge Française ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du **CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir d'une capacité de 48 places, sis 54 rue de la République 94800 Villejuif sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 670 €	781 119,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont un montant de <b>29 647,50 €</b> correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatif	535 167,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 282 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont un montant de <b>29 647,50 €</b> correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatif	758 244,96	783 244,96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir est fixée à **758 244,96 €** intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 29 647,50 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 3 075 € ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 2 125,46 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 187,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **43,28 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **29 647,50 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir .

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00029

Arrêté de tarification 2022 CHRS CRF  
VERONIQUE VALLET (94)

**CENTRE : CHRS CROIX ROUGE VÉRONIQUE VALLET**

N° SIRET : 77567227220270

N° EJ Chorus : **2103597571**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté n°2012-33 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais – 111, boulevard de Stalingrad – par transfert de 4 places vers e centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « Véronique Vallet » du Perreux sur Marne – sis 25, boulevard Alsace Lorraine – gérés par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du **CHRS Croix Rouge Véronique Vallet** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Croix Rouge Véronique Vallet** d'une capacité de 30 places, sis 3/27 Boulevard Alsace Lorraine 94170 Le Perreux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 350 €	518 065,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont un montant de <b>15 812 €</b> correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatif	390 373,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 342 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont un montant de <b>15 812 €</b> correspondant à la valorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatif	498 065,12 €	518 065,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
--	--	--------	--

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet est fixée à **498 065,12 €** intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 15 812 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 3 000 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 505,43 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **45,49 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **15 812 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Croix Rouge Véronique Vallet .

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00008

Arrêté de tarification 2022 CHRS Croix Rouge  
Française (77)

**CENTRE : CROIX-ROUGE FRANCAISE – CHRS 77**

N° SIRET : 775 672 272 17250

N° EJ Chorus : 2103593443

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Croix-Rouge Française ;
- Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 24 juin 2015, conclue entre l'Etat et l'association La Croix-Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CRF CHRS 77 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CRF CHRS 77 d'une capacité de 102 places, sis 1 avenue Victor Thiebaut à Brou-sur-Chantereine (77177) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>218 500,00 €</b>	<b>1 356 670,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>817 772,00 €</b>	
	Dont CNR : 48 227,00 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>320 398,00 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 329 170,00 €</b>	<b>1 356 670,00 €</b>
	Dont CNR : 48 227,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 500,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS CRF CHRS 77 est fixée à **1 329 170,00 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 48 227,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 3 563,00 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 000,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **110 764,16 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **35,70 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.



### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **48 227,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,2 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS CRF CHRS 77.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00022

Arrêté de tarification 2022 CHRS Emmaus Prost  
(93)

**CENTRE : CHRS EMMAUS PROST**  
N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : **2103596804**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 1984 conclue entre l'État et l'Association EMMAUS SOLIDARITES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS EMMAUS PROST ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 20 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 515 150,00 € pour une capacité de 32 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 21 787,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS EMMAUS PROST sis au Pré-Saint-Gervais, est fixée à 506 745,00 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 14 626,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 13 013,00 €.
- des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 35 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 228,75 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2022 est de 43,38 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2 :**

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 14 626,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 26 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,70 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS EMMAUS PROST.

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00030

Arrêté de tarification 2022 CHRS EMMAÜS  
SOLIDARITE (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS EMMAÛS SOLIDARITÉ VAL-DE-MARNE**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : **2103597161**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence Le Stendhal en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficultés relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;

**Vu** l'arrêté n°2012-31 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fusion des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association EMMAÜS SOLIDARITÉ ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS EMMAÜS SOLIDARITÉ VAL DE MARNE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à **936 784 €** pour une capacité de 65 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 20 239 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Emmaüs Solidarité Val de Marne sis à 14 rue du Docteur Ramon 94000 Créteil, est fixée à **810 469,35 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 32 454,13 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 120 968,78 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 67 539,11 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Emmaüs Solidarité Val de Marne** pour l'exercice 2022 est de 34,16 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **32 454,13 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022



## **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 8,21 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Emmaüs Solidarité Val de Marne .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00009

Arrêté de tarification 2022 CHRS EMPREINTES  
(77)

**CENTRE : EMPREINTES**  
N° SIRET : 334 669 025 00069

N° EJ Chorus : 2103593451

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Empreintes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 conclue entre l'État et l'Association Empreintes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS EMPREINTES ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 20 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 2 152 664,00 € pour une capacité de 181 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 84 235,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS EMPREINTES dont le siège est situé 1 rue St Claude à Pontault-Combault (77340), est fixée à **2 147 889,00 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 65 225,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR).**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 178 990,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS EMPREINTES pour l'exercice 2022 est de 32,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **65 225,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 11 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 16,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS EMPREINTES .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00010

Arrêté de tarification 2022 CHRS EQUALIS ( 77)

**CENTRE : CHRS EQUALIS 77**

N° SIRET : 882 043 672 00386

N° EJ Chorus : 2103605784

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** les deux arrêtés départementaux n°2016-CS-PHL-171 et n° 2016-CS-PHL-172 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des CHRS *La Rose des Vents Insertion* (70 places) et *La Rose des Vents Urgence* (57 places) pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté départemental du 02 juin 2020 autorisant le transfert de gestion des CHRS "La Rose des Vents Insertion" et "La Rose des Vents Urgence" gérés par l'association "La Rose des Vents" à "Equalis" ;
- Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association « La Rose des Vents » ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS EQUALIS 77 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EQUALIS 77 d'une capacité de 127 places, sis 18 avenue du Général de Gaulle à Nemours (77130) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>164 558,00 €</b>	<b>1 646 735,00 €</b>
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>942 409,00 €</b>	
	Dont CNR : 46 013,00 € Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>539 768,00 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 569 696,00 €</b>	<b>1 598 996,00 €</b>
	Dont CNR : 46 013,00 € Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>29 300,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS EQUALIS 77 est fixée à **1 569 696,00 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 46 013,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 4 440,00 € ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 47 739,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **130 808,00 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **33,86 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.



### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **46 013,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 11,64 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS EQUALIS 77 .

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00033

Arrêté de tarification 2022 CHRS ERIK SATIE (94)

**CENTRE : CHRS ERIK SATIE**  
N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus : **2103597115**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association d'entraide VIVRE, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1996 portant extension de la capacité de cet établissement ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Erik Satie ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 484 199 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 23 035 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Erik Satie sis au 3 rue Émile Raspail 94110 Arcueil, est fixée à **508 213,99 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 19 330,17 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 13 715,18 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 40 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 351,17 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Erik Satie** pour l'exercice 2022 est de 46,41 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 19 330,17 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 24 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,89 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Erik Satie .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00031

Arrêté de tarification 2022 CHRS ILOT (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS RÉSIDENCE L'ILOT**

N° SIRET : 78475328700027

N° EJ Chorus : 2103597117

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maison d'Accueil l'Îlot, modifié par l'arrêté du 29 mai 1997 portant extension de la capacité de cet établissement ;

- Vu** l'arrêté n°2011-4314 du 29 décembre 2011 portant cessation d'activité de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle 15, rue Luise Adélaïde – 94350 Villiers sur Marne par l'association Foyer Marie Michèle ;
- Vu** l'arrêté n°2011-4315 du 29 décembre 2011 portant transfert à l'association Maisons d'accueil l'Ilôt de l'autorisation accordée à l'association Foyer Marie Michèle pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Résidence L'Ilot ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à **799 454 €** pour une capacité de 43 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 17 219 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Résidence L'Ilot sis au 6 rue Émile Dequen 94300 Vincennes, est fixée à **845 079,16 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 16 602,60 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 36 022,56 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 70 423,26 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Résidence L'Ilot** pour l'exercice 2022 est de 53,84 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 16 602,60 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.



## **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,20 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Résidence L'Ilot .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00026

Arrêté de Tarification 2022 CHRS LA  
MANDRAGORE (78)

**CENTRE : CHRS LA MANDRAGORE / EQUALIS**

N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : 2103595594

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°91 TE 436 en date du 22 juillet 1991 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Mandragore ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-178 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Mandragore en date du 19 décembre 2016 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association Equalis ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Mandragore/Equalis ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Mandragore / Equalis d'une capacité de 76 places, dont 0 places de suivi sans hébergement, sis 28 place Saint-Jacques – 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>61 999,40 €</b>	<b>956 867,76 €</b>
	Dont CNR : 0		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>748 258,53 €</b>	
	Dont CNR: 32 809,90 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>146 609,83 €</b>	<b>956 867,76 €</b>
	Dont CNR : 0		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>892 518,39 €</b>	
	Dont CNR : 32 809,90 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>64 349,37 €</b>	<b>956 867,76 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS La Mandragore / Equalis est fixée à **892 518,39 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 32 809,90 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 2 270,79 € ;**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **32,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **32 809,90 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29/06/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 8,3 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS La Mandragore/Equalis .

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

## **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00011

Arrêté de tarification 2022 CHRS LE ROCHETON  
(77)

**CENTRE : LE ROCHETON**  
N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2103593444

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association unioniste Le Rocheton;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 juin 2015 conclue entre l'État et l'Association unioniste Le Rocheton ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;



**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE ROCHETON ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE ROCHETON d'une capacité de 35 places, sis rue de la Forêt à La Rochette (77000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>100 686,79 €</b>	<b>576 648,50 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>363 640,42 €</b>	
	Dont CNR : 11 700,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>112 321,29 €</b>	<b>576 648,50 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>499 741,00 €</b>	
	Dont CNR : 11 700,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 656,68 €</b>	<b>576 648,50 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>62 250,82 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS LE ROCHETON est fixée à **499 741,00 € intégrant :**

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 11 700,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 1 379,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 645,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **39,11 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **11 700,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,96 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LE ROCHETON.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00012

Arrêté de tarification 2022 CHRS LE SENTIER (77)

**CENTRE : LE SENTIER**  
N° SIRET : 352 282 958 00029

N° EJ Chorus : 2103593445

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1999 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Le Sentier;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 décembre 2016 conclue entre l'État et l'Association Le Sentier ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE SENTIER ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE SENTIER d'une capacité de 38 places, sis 10 rue Louis Beaunier à Melun (77000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 090,00 €	695 245,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	466 523,00 €	
	Dont CNR : 11 859,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 632,00 €	695 245,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	628 610,00 €	
	Dont CNR : 11 859,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	695 245,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 635,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS LE SENTIER est fixée à **628 610,00 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 11 859,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 1 664,00 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 27 739,00 € (surcoûts humanisation Beaunier).**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 384,16 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **45,32 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **11 859,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 11 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LE SENTIER .

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00027

Arrêté de tarification 2022 CHRS MAISON ZOE  
(78)

**CENTRE : CHRS MAISON ZOE**  
N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus : 2103595593

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Ermitage Accueil;



**Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 novembre 2017 conclue entre l'État et l'Association Ermitage Accueil ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison Zoé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison Zoé d'une capacité de 12 places, dont 0 places de suivi sans hébergement, sis 23 rue de l'Ermitage – 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>46 915,00 €</b>	<b>160 523,97 €</b>
	Dont CNR : 0		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>93 678,98 €</b>	
	Dont CNR: 9 091,90 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>19 929,99 €</b>	<b>160 523,97 €</b>
	Dont CNR : 0		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>151 473,97 €</b>	
	Dont CNR : 9 091,90 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 000,00 €</b>	<b>160 523,97 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 050,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Maison Zoé est fixée à **151 473,97 €, intégrant:**

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 9 091,90 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 376,08 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **34,58 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **9 091,90 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29/06/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,3 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Maison Zoé .

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00013

Arrêté de tarification 2022 CHRS ROSALIE  
RENDU (77)



**CENTRE : ROSALIE RENDU**

N° SIRET : 775 688 799 01928

N° EJ Chorus : 2103593446

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation d'Auteuil ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015 conclue entre l'État et la Fondation d'Auteuil ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ROSALIE RENDU ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ROSALIE RENDU d'une capacité de 6 places, sis 10 rue de Sommeville à Combs-la-Ville (77380) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 443,00 €	<b>89 130,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	47 020,00 €	
	Dont CNR : 2 174,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 667,00 €	<b>89 130,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	85 828,00 €	
	Dont CNR : 2 174,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 808,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	494,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ROSALIE RENDU est fixée à **85 828,00 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 2 174,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 236,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **7 152,33 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **39,19 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **2 174,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 0,55 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ROSALIE RENDU.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00020

Arrêté de tarification 2022 CHRS SOS femmes  
93

**CENTRE : CHRS SOS FEMMES 93**

N° SIRET : 38787237700032

N° EJ Chorus : **2103596807**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998 conclue entre l'État et l'Association SOS FEMMES 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;



**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOS FEMMES 93;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 20 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 758 580 € pour une capacité de 47 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 9256 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS SOS FEMMES 93 sis à Bondy, est fixée à 628 888,00 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 25 220,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 117 412 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 52 407,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 36,66 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 25 220,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 11 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,38 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS SOS FEMMES 93.

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00032

Arrêté de tarification 2022 CHRS TREMPLIN 94

**CENTRE : CHRS TREMPLIN 94**  
N° SIRET : 40411275700020

N° EJ Chorus : **2103597119**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Août 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 portant extension de la capacité de cet établissement ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Tremplin 94 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 464 328 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 175 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Tremplin 94 sis à 50 rue Carnot 94700 Maison Alfort, est fixée à **469 661,15 €**, intégrant :

- **14 033,15 € de contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **3 000 € de revalorisation de la base reconductible au titre de l'évolution de la masse salariale.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 138,43 €.

Le coût journalier à la place du CHRS Tremplin 94 pour l'exercice 2022 est de 42,89 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 14 033,15 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,55 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Tremplin 94 .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00021

Arrêté de tarification 2022CHRS ATD QUART  
MONDE (93)

**CENTRE : ATD QUART MONDE**

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus : **2103596663**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022;



**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE d'une capacité de 250 places, sis Noisy-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>239 081,00</b>	<b>1 205 486,00</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>773 476,00</b>	
	Dont CNR :43 681,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>192 929 ,00</b>	<b>1 127 767,00</b>
	Dont CNR : 27 500,00 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 114 767,00</b>	
	Dont CNR : 71 181,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>13 000,00</b>	<b>1 127 767,00</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à 1 114 767,00 € **intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 43 681,00 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 77 719,00 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 27 500,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 92897,25 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 12,22 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 43 681,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 11,05 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ATD QUART MONDE .

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00028

Arrêté de tarification 22 CHRS EQUALIS 78 (ex  
ACR)

**CENTRE : CHRS EQUALIS (ex ACR)**  
N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : **2103593014**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-01522 en date du 1<sup>er</sup> novembre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ACR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-008 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ACR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-06-008 en date du 6 août 2020 portant autorisation du transfert d'agrément du CHRS de l'association ACR vers l'association EQUALIS ;

**Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association EQUALIS ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Equalis ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EQUALIS (ex ACR) d'une capacité de 40 places, dont 0 place de suivi sans hébergement, sis 7 rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>63 235,92 €</b>	<b>700 784,77 €</b>
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>478 604,85 €</b>	
	Dont CNR : 18 974,40 € Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>158 944,00 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>650 784,77 €</b>	<b>700 784,77 €</b>
	Dont CNR : 18 974,40 € Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>50 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Equalis est fixée à **650 784,77 € intégrant** :

- la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 18 974,40 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 1 668,83 € ;

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **44,5742 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **18 974,40 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 4 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,8 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Equalis.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00023

Arrêté de tarification 22 CHRS La Maison Verte  
(78)

**CENTRE : CHRS LA MAISON VERTE**  
N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus : **2103593492**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation Armée du Salut ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et la fondation Armée du Salut ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;



**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison Verte ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 20 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à **713 356,69 €** pour une capacité de 46 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **21 002,75 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS La Maison Verte sis 14 rue de la Maison Verte à Saint-Germain-en-Laye (78100), est fixée à **733 121,69 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 19 765 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **43,66418 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2 :**

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 23 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Maison Verte.

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00024

Arrêté de tarification 22 CHRS Stuart Mill  
Boutique (78)

**CENTRE : CHRS STUART MILL**

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Boutique : **2103593494**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Versa la Vie pour l'Éducation des Jeunes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-009 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Stuart Mill ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise ne œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Stuart Mill (Boutique) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill (Boutique), sis 6 rue Montbauron – 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 874,36 €	265 702,17 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 530,08 €	
	Dont CNR : 8 143,18 € Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 297,73 €	
Recettes	Dont CNR : Groupe I : Produits de la tarification	263 722,17 €	265 702,17 €
	Dont CNR : 8 143,18 € Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 980,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill (Boutique) est fixée à **263 722,17 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 8 143,18 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 675,07 € ;**

### Article 3 :

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **8 143,18 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 23 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 8,4 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Stuart Mill et la Boutique.

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00016

Arrêté de tarification modificatif 2022 CHRS  
Communauté Jeunesse (91)

**OPERATEUR : COMMUNAUTÉ JEUNESSE  
CHRS JULES VALLES ET FEMMES SOLIDARITÉ 91**

N° SIRET : 785 164 252 000 39

N° EJ Chorus : **2103592195**

**ARRETE IDF n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-07-21-0004**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2022-07-21-0004 du 21 juillet 2022 fixant la DGC pour l'exercice 2022 des CHRS ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et COMMUNAUTÉ JEUNESSE ;
- Vu** les avenants n°1 et n°2 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2022 à 2026 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison Coquerive ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé de la DGC du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-07-21-0004 du 21 juillet 2022, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Communauté Jeunesse, dont le siège social est situé 21 rue Jules Vallès, 91 200 ATHIS-MONS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 415 053 €**.

La dotation intègre un montant de **80 365 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2022 est de **43,25 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 153 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, avec revalorisation, s'élève à **201 254,42 €**.

### Article 2:

#### 2.1 – Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 80 365 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### 2.2 – Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 20,33 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur les CHRS Communauté Jeunesse.

#### 2.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 2.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat des CHRS gérés par l'association Communauté Jeunesse est de **5 352,41 €**. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : 3 465,81 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Jules Vallès et 1 886,60 € au compte de réserve de compensation du CHRS Femmes Solidarité 91.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00017

Arrêté de tarification modificatif 2022 CHRS  
COQUERIVE (91)

**OPERATEUR : JEUNESSE FEU VERT  
CHRS MAISON COQUERIVE**  
Sis 197, rue de la République  
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 003 11

N° EJ Chorus : **2103592194**

**ARRÊTÉ IDF n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-07-21-0005**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2022-07-21-0005 du 21 juillet 2022 fixant la DGC pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la FONDATION JEUNESSE FEU VERT ;
- Vu** les avenants n°1, n°2 et n°3 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2021 à 2025 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 – DDETS91-118 portant extension du CHRS à compter du 01/01/2021 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison Coquerive ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé de la DGC du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-07-21-0005 du 21 juillet 2022, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, dont le siège social est situé 34 rue de Picpus, 75 012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 625 540 €**.

La dotation intègre un montant de **50 203 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **37,11 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 120 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, avec revalorisation, s'élève à **135 461,67 €**.

### Article 2 :

#### 2.1 – Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 50 203 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### 2.2 – Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 24 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,70 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Maison Coquerive.

#### 2.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 2.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat du CHRS géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert est de **38 191,79 €**. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : 38 191,79 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS MAISON COQUERIVE.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00018

Arrêté de tarification modificatif 2022 CHRS  
HENRY DUNANT (91)

**CROIX ROUGE FRANÇAISE  
CHRS HENRY DUNANT**  
Sis 25, boulevard John Kennedy  
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

**N° EJ Chorus : 2103592193**

**ARRÊTÉ n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-07-21-0006**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2022-07-21-0006 du 21 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17/06/2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Henry Dunant ;



**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé de la DGF du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-07-21-0006 du 21 juillet 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	<b>341 801,00 €</b>	<b>1 659 708,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR SEGUR : 39 530 €	<b>950 292,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	<b>367 615,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR SEGUR : 39 530 €	<b>1 535 708,00 €</b>	<b>1 659 708,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>124 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 535 708 €**.

La dotation intègre un montant de **39 530 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, avec revalorisation, s'élève à **127 975,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **37,90 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### 3.1 – Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 39 530 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### 3.2 – Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 10 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Henry Dunant.

#### 3.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 3.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris et par délégation

La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00015

Arrêté de tarification modificatif 2022CHRS Les  
Colibris (91)

**CROIX ROUGE FRANÇAISE  
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**  
Sis 1, rue du Château de la Fontaine  
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 23 761

**N° EJ Chorus : 2103592185**

**ARRÊTÉ n °  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-07-21-0007**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2022-07-21-0007 du 21 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17/06/2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHS Les Colibris de la Fontaine ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé de la DGF du CHS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-07-21-0007 du 21 juillet 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 1 618 029 € pour une capacité de 125 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 34 941 € et un montant de 40 321 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR).

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHS Les Colibris de la Fontaine sis à Brétigny sur Orge, est fixée à **1 568 909 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, avec revalorisation, s'élève à **130 742,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHS pour l'exercice 2022 est de **34,39 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

#### **2.1 – Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 40 321 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 – Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 20 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 10,20 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHS Les Colibris.

#### **2.3 – Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **2.4 – Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-09-30-00025

Arrêté de tarification 22 CHRS Stuart Mill (78)

**CENTRE : CHRS STUART MILL**

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus (SAU et appartement relais) : **2103593493**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-009 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Stuart Mill ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;



Vu la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Stuart Mill ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill d'une capacité de 36 places, dont 0 places de suivi sans hébergement, sis 43 rue des Chantiers à Versailles (78000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 413,77 €	505 944,66 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	371 054,07 €	
	Dont CNR : 26 127,79 € Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 476,82 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	473 138,50 €	505 944,66 €
	Dont CNR : 26 127,79 € Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 806,16 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill est fixée à **473 138,50 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 25 062,02 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 1 180,71 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 1 065,77 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **36,00749 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **25 062,02 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439,00 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 23 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 8,4 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Stuart Mill et la Boutique.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER